



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53 95

☎ 02 32 76 54.60

mél : [françoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:françoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 19 MAR. 2004

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

#### SNC RENAULT à CLEON

**Objet :** Unité de production de moteur diesel M1D

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés réglementant le site RENAULT à CLEON,

La demande du 28 janvier 2003, modifiée le 9 janvier 2004, par laquelle la SNC RENAULT a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de production de moteurs diesels M1D sur son site de CLEON,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 4 juin 2003 au 4 juillet 2003 inclus, sur le projet susvisé,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de OISSEL, SAINT\_AUBIN LES ELBEUF, CLEON et TOURVILLE LA RIVIERE

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2003 prorogeant jusqu'au 11 avril 2004 les délais d'instruction du dossier,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 19 janvier 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 10 février 2004,

#### **CONSIDERANT :**

Que l'usine de production de véhicules automobiles exploitée par la SNC RENAULT à CLEON est dûment autorisée au regard de la législation sur les installations classées,

Que l'industriel a sollicité l'autorisation de mettre en service une nouvelle unité de production de moteur diesel dénommé M1D, moteur qui sera conforme aux exigences de la réglementation européenne en terme de réduction de la consommation et de la limitation des rejets au niveau des échappements,

Que les circuits de refroidissement des nouvelles installations fonctionneront en circuit fermé et qu'aucun rejet aqueux ne sortira des nouvelles unités,

Qu'en outre l'exploitant s'est engagé dans une démarche de zéro rejet industriel (hors eaux propres) pour l'ensemble de son site de CLEON pour 2010,

Que les rejets atmosphériques issus des bancs d'essais moteurs seront conformes aux textes en vigueur,

Que les mesures de protection phonique mises en place dans les cellules des bancs d'essais moteurs ainsi que sur le bâtiment les abritant doivent permettre le respect des valeurs limites sonores prescrites,

QU'il est toutefois demandé à l'exploitant de réaliser un point zéro avant l'implantation du projet M1D afin de calculer les émergences apportées par le projet,

Que les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie mis en place par l'exploitant et complétés des recommandations des services incendie et secours doivent permettre de réduire le risque incendie et explosion,

Que par courrier du 9 janvier 2004 l'exploitant a apporté une modification à son projet consistant à remplacer les 21 bancs d'essais de préchauffage et les 20 bancs d'essais moteurs initiaux par 30 bancs d'essais moteurs,

Que cette modification permet de réduire les rejets atmosphériques des installations étant donné que le temps de préchauffage et d'essais moteurs passe de 12 minutes à 10 minutes,

Que de plus, la suppression du carrousel de préchauffage élimine le risque principal identifié dans l'étude de dangers à savoir un incendie au niveau de cette installation entraînant des zones de risques atteignant 43 m,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser la SNC RENAULT à exploiter sa nouvelle unité de production,

## ARRETE

### Article 1 :

La SNC RENAULT est autorisée à exploiter, sur son site de CLEON, une nouvelle unité de production de moteurs diesel dénommé M1D.

### Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

### Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée dans les trois années ou pendant deux années consécutives.

### Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

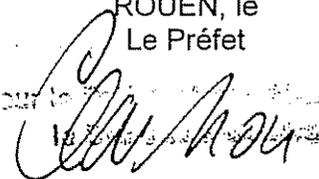
**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de CLEON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de CLEON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 19 MAR. 2004  
Le Préfet  
  
CHIFFRE

19 MAR 2004

19 MAR 2004

*Claude MOREL*

Claude MOREL

**RENAULT S.A.S.**

Usine de Cléon

B.P. 105

76410 CLEON

# 1. OBJET

## 1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de CLEON, vaut pour les installations de la société RENAULT S.A.S. désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

## 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS

Les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature des activités	Volume	Régime AS / A / D
2910-A-1	Combustion : A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse : 4 chaudières au fioul lourd TBTS et au gaz naturel de 39,2 MW, 40,4 MW, 37,7 MW et 5,2 MW 1- Puissance supérieure ou égale à 20 MW	Puissance totale : 82,1 MW  (chaudière 3 de 40,4 MW en secours)	A
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa : 2- dans tous les autres cas a- Puissance supérieure à 500 kW	Puissance totale : 12 241 kW	A
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (atelier d'essais sur banc de)	Puissance totale : 3100 kW	A
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (Installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a- station de transit	Volume total : 500 m <sup>3</sup>	A
167-c	Déchets industriels provenant d'installations classées (Installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c- traitement ou incinération Centrale de régénération des huiles	Quantité régénérée : 3 500 t/an	A

Rubrique	Nature des activités	Volume	Régime AS / A / D
1432-2	Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de) : 2- stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Total : 157,2 m <sup>3</sup> eq	A
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au développement de l'installation est : 1- supérieure à 500 kW	Puissance totale : 77 805 kW	A
2565-2-a	Métaux et matières plastiques (Traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : 2- procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) - ligne de phosphatation Le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 l 3 lignes de phosphatation : 28 500 l	Volume total : 28 500 l	A
1434-1-a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : 1-a- débit maximum équivalent supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h 3 postes de distribution de gasoil et 2 postes de distribution de super	Débit : 24 m <sup>3</sup> eq/h	A
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	Capacité totale : 800 litres	D
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	7 installations	D
1418-3	Acétylène (Emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Quantité maximale stockée : 0,156 t	D
2930-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 500 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	Surface totale : 2 750 m <sup>2</sup>	D
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW	Puissance totale : 317 kW	D

Rubrique	Nature des activités	Volume	Régime AS / A / D
2925	Accumulateurs (Atelier de charge d') : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW	Puissance maximale : 1 506 kW	D
1136-A-2-c	Ammoniac (emploi ou stockage de) : A- Stockage 2- en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 500 kg c- supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	Capacité totale : 704 kg	D
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1- Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Volume total : 40 991 l	D
1412-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : b- supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Quantité totale : 7,84 t	D
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque : La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est inférieure à 10 kg/j	Quantité quotidienne utilisée : 6 kg/j	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % mais moins de 70 % en poids d'acide (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est inférieure ou égale à 50 t	Capacité maximale : 11 t	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t	Capacité maximale : 14,4 t	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké est inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup>	Volume : 1 m <sup>3</sup>	NC
1220	Oxygène (Emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 2 t	Quantité maximale : 0,784 t	NC

## 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'il existe.

## 2.2. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au Livre V Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant transmettra rapidement à l'inspection des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

## 2.3. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## 2.4. CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs notamment :

- l'arrêté préfectoral du 2 juin 1959 autorisant un atelier de travail des métaux ;
- l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1961 autorisant plusieurs ateliers ;
- l'arrêté préfectoral du 23 août 1973 portant la capacité de liquides inflammables à plus de 20 m<sup>3</sup> ;
- l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1973 autorisant un nouveau bâtiment ;
- l'arrêté préfectoral du 28 juin 1983 autorisant l'extension de certaines activités ;
- l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1986 autorisant l'implantation d'une fonderie d'aluminium ;
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 1996 autorisant l'extension des activités de fabrication de blocs moteurs et de boîtes de vitesse ;
- l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 relatif au Plan Régional pour la Qualité de l'Air ;
- l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 relatif à la scission entre la société RENAULT S.A.S. et la Fonderie d'Aluminium de Cléon ;

## 2.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET EN CAS DE POLLUTION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

## 2.6. REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et sa circulaire du 25 octobre 2000 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,

- décret du 11 septembre 1998 relatif au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,
- arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,
- arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface,
- articles 14 et 21 de l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
- arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.

## 2.7. ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques 1136-A-2-c, 1180-1, 1412-b, 1418-3, 2561, 2564-2, 2575, 2925, 2930-b sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté

## **2.8. INSERTION DANS LE PAYSAGE**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement..).

## **2.9. CONVENTIONS AVEC LA FONDERIE ALUMINIUM DE CLEON**

Pour l'ensemble des interactions subsistantes entre la société RENAULT S.A.S. et la Fonderie Aluminium de Cléon (FAC), des conventions explicitant ces liens sont signées par les deux parties. Une copie de ces conventions est transmise à l'inspection des installations classées.

## **3. PREVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

### **3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.1.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel, et à limiter les risques de déversement vers les égouts.

#### **3.1.2. DETECTION AUTOMATIQUE - ALARME**

Un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme est en place en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance. Ces dispositifs équipent au minimum :

- les fosses "BASSET" et les fosses de la station de traitement physico-chimique (alarme de niveau haut) ;
- le rejet vers le réseau de la CAEBS (turbidimètre) ;
- le rejet vers la Seine (détection des composés organiques et hydrocarbonés dans le mélange des eaux pluviales et des eaux de refroidissement).

#### **3.1.3. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Cette consigne doit être intégrée au Plan d'Urgence Usine.

### 3.1.4. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions conformes à l'article 3.1.7.

La mise en conformité des différents postes de dépotage de liquide de coupe au niveau de la galerie du bâtiment G et de l'acide chlorhydrique doit être réalisée dès la notification du présent arrêté.

### 3.1.5. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants, ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou insalubres doivent être aériennes ou en galerie technique. Toutefois, dans ce cas, les galeries dans lesquelles sont posées les canalisations doivent être équipées à leurs extrémités de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des fluides.

Les cheminements des canalisations doivent être consignés sur un plan tenu à jour et repérés in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

### 3.1.6. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

### 3.1.7. STOCKAGES

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les autres cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé. Les rétentions situées en bordure de voies de circulation doivent être protégées contre les dérives des véhicules.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf pour le réservoir gasoil de la station service qui sera remplacé au plus tard le 31 décembre 2007.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les zones et aires de stockage des substances et préparations chimiques dangereuses doivent être clairement signalées par une pancarte indiquant la nature des produits stockés, les quantités, les dangers associés.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Le stockage de liquides inflammables sous le niveau du sol n'est autorisé que dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'applique à ces installations.

### **3.1.8. BASSIN EVENEMENTIEL ET D'ORAGE**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses, polluantes, insalubres ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. Il doit disposer de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation et notamment d'un bassin événementiel. Si sa capacité est adaptée aux risques à couvrir, le bassin d'orage visé ci-dessous peut faire office de bassin événementiel.

Le bassin d'orage est dimensionné pour pouvoir recueillir le premier flot (se reporter aux études correspondantes pour son calcul) des eaux pluviales ainsi que les eaux de refroidissement. Le bassin est constitué d'un bassin de stockage et décantation d'une capacité de rétention minimum de 2 400 m<sup>3</sup>. Un dispositif de régulation du débit doit permettre d'assurer un temps maximum de décantation. La conception du bassin doit permettre une séparation des hydrocarbures. Un déshuileur est installé sur le rejet après décantation.

Une étude technique permettant de préciser le volume de bassin nécessaire pour gérer le flux futur des eaux de refroidissement doit être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont maintenus en état de marche, signalés et doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange du bassin de confinement et traitement des effluents.

### 3.1.9. RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenus à jour après chaque modification notable et datés doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 3.1.10. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

#### 3.1.10.1. Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite pour toute installation nouvelle.

#### 3.1.10.2. Prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par :

- 3 forages d'alimentation en eau brute (n° 2, 3 et 4) dans la nappe alluviale de la Seine. Le débit instantané est limité à 550 m<sup>3</sup>/h par puits. Le débit journalier par puits est au maximum de 10 000 m<sup>3</sup>/j ;
- 1 forage d'alimentation en eau brute (n° 5). Le débit instantané est limité à 30 m<sup>3</sup>/h. Le débit journalier est au maximum de 600 m<sup>3</sup>/j ;
- 1 forage de secours (n° 1) ;
- 1 raccordement au réseau de ville (eau potable) délivrant 40 m<sup>3</sup>/h.

Les limitations liées aux forages n° 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas au réseau d'incendie.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Pour éviter tout phénomène de retour d'eau dans le réseau public, un dispositif de type disconnecteur doit être installé en amont des installations.

La réalisation de tout nouveau forage et/ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

### 3.1.11. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

### 3.1.12. EAUX VANNES

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.1.13. EAUX PLUVIALES

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables étant supérieure à 5 ha, les réseaux de collecte des eaux pluviales devront être raccordés au bassin d'orage visé au paragraphe 3.1.8. La société RENAULT S.A.S. collecte et traite conformément au titre 3.1 les eaux pluviales provenant de la Fonderie d'Aluminium de Cléon (FAC), exceptées les eaux pluviales du parking nord (commun à RENAULT et la FAC) qui transitent dans un débourbeur déshuileur avant rejet en Seine et respectent les valeurs de rejet visées au point 3.1.16.2.3.

Les eaux pluviales polluées des zones à risques (susceptibles de se polluer au contact de produits, égouttures, déchets, etc.), qui sont listées ci-après, sont collectées et orientées vers la station physico-chimique.

Les zones à risques sont :

- le parc à copeaux de l'usine ;
- les 4 zones de stockage des copeaux des bâtiments ;
- la zone autour de la station d'épuration ;
- les alentours des fosses BASSET ;
- la zone autour du traitement des huiles.

Toute nouvelle zone à risques est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### 3.1.14. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le volume journalier autorisé, en moyenne mensuelle, des eaux de refroidissement en circuit ouvert doit être maintenu au niveau actuel calculé soit 3 000 m<sup>3</sup> jour ou environ 1 Mm<sup>3</sup> par an afin d'assurer localement une maîtrise des flux migratoires de la pollution de la zone du Moulin.

Une étude technico-économique portant sur le recyclage intégral des eaux de refroidissement du site devra être réalisée à partir du moment où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux de la nappe réalisée conformément à l'article 3.1.18 du présent arrêté montreront une amélioration de la qualité des eaux souterraines permettant de supprimer tout risque pour la santé des populations avoisinantes.

Cette étude devra déboucher sur un programme de diminution de la consommation d'eau de l'usine.

### 3.1.15. EAUX SOUILLEES RESULTANT D'UN INCENDIE

L'ensemble des eaux souillées provenant d'un incendie des installations RENAULT S.A.S. est collecté et traité.

L'exploitant récupère et traite également les rejets d'eaux souillées, provenant d'un incendie de la FAC, ayant ruisselé sur les aires extérieures et qui auraient rejoint le réseau pluvial et le bassin évènementiel de RENAULT S.A.S.

### 3.1.16. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les réseaux machine à laver et liquide de coupe collectent les effluents afin de les prétraiter (dégrillage, décantation et déshuilage) dans les fosses "BASSET". Les effluents prétraités sont ensuite orientés vers la station physico-chimique.

La société RENAULT S.A.S. collecte et traite conformément au présent titre les eaux usées industrielles prétraitées provenant de la Fonderie Aluminium de Cléon jusqu'au 31 décembre 2004.

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les effluents issus du moteur M1D doivent être traités sur une installation d'évaporation avec recyclage des eaux condensées dans le process industriel.

L'exploitant doit disposer de capacités tampons identifiées pour permettre la gestion de certaines indisponibilités tant au niveau interne (station physico-chimique) qu'externe (station de la Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucle de Seine) :

- piscine : 1 600 m<sup>3</sup> ;
- réservoirs : 3 x 1 200 m<sup>3</sup> + 1 000 m<sup>3</sup>.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

#### 3.1.16.1 valeurs limites de rejet

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées au présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

### 3.1.16.2. Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les dispositifs de rejets sont situés :

- dans la Seine au point PK n° 225,010 sur la commune de CLEON (eaux de refroidissement et eaux pluviales) ;
- dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la CAEBS implanté sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (eaux industrielles et sanitaires).

Les dispositifs de rejet doivent être conçus de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent être aménagés de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

#### 3.1.16.2.1 Effluents industriels en sortie des installations de traitement de surface

Les effluents issus des installations de traitement de surface sont stockés en cuve et régulièrement évacués en centre d'élimination dûment autorisé.

#### 3.1.16.2.2 Autres effluents industriels

Les valeurs limites imposées à l'effluent industriel à la sortie de la station physico-chimique, avant toute dilution avec d'autres effluents, et avant raccordement à la station d'épuration de la CAEBS ne doivent pas dépasser :

Débit maximum journalier : 1 500 m<sup>3</sup>/j ;  
 Débit instantané : 65 m<sup>3</sup>/h ;  
 Moyenne mensuelle : 1 200 m<sup>3</sup>/j ;  
 pH compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation chimique) ;  
 Température < 30 °C

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	100	150
DBO5	600	900
DCO	1 500	2 250
Azote global (exprimé en N)	150	225
Phosphore (exprimé en P)	50	75
Phosphates (P2O4)	10	15
Hydrocarbures (NFT 90-114)	10	15
(NFT 90-202)	5	7,5
Aluminium	5	7,5

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Fer	2	3
Manganèse	1	1,5
Nickel	2	3

### 3.1.16.2.3 Eaux pluviales et eaux de refroidissement

Les valeurs limites imposées aux rejets des eaux pluviales et des eaux de refroidissement mélangées et rejetées en Seine ne doivent pas dépasser :

Débit maximum journalier : 3 500 m<sup>3</sup>/j ;  
 Débit instantané : 160 m<sup>3</sup>/h ;  
 pH compris entre 5,5 et 8,5  
 Température < 25°C

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	30	105
DBO5	30	105
DCO	125	438
Azote total	30	105
NTK	5	18
Hydrocarbures (NFT 90-114)	10	35
(NFT 90-202)	5	18
Ammonium	3	11
Chlorures	200	700

Les valeurs maximales en flux et débit ne doivent pas dépasser le double des valeurs moyennes et 10 % du temps.

### 3.1.16.3. Rejet en DCO en sortie de la station d'épuration du site

Les effluents concentrés de liquides de coupe et de produits lessiviels seront stockés dans des cuves réservées à cet effet avant d'être traitées sur une installation d'évaporation. Pour les installations du M1D, les eaux condensées seront recyclées dans les différents process.

Des propositions d'amélioration seront proposées au plus tard le 31 décembre 2005, assorties d'un échéancier de réalisation, afin de supprimer tout rejet en sortie de la station d'épuration de RENAULT S.A.S. pour le 31 décembre 2010.

## **3.1.17. SURVEILLANCE DES REJETS**

### 3.1.17.1. Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

La surveillance doit être réalisée avant mélange avec d'autres effluents à la fois :

- à la sortie de l'établissement (rejet en Seine) ;
- à l'amont et à l'aval de la station de traitement physico-chimique

### 3.1.17.2. Suivi

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

Paramètres	Eaux industrielles	Eaux pluviales et refroidissement
Débit	Journalier	Journalier
pH	Journalier	Journalier
Température	Journalier	Journalier
Hydrocarbures	Hebdomadaire	Hebdomadaire
MES	Journalier	Journalier
DCO	Journalier	Journalier
DBO5	Hebdomadaire	/

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

## **3.1.18. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### 3.1.18.1. Objet

La Société RENAULT S.A.S. est tenue de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel visé en tête. Cette surveillance est réalisée conformément aux dispositions de l'article 3.1.18.2 ; celle-ci doit permettre de détecter une éventuelle migration des polluants.

### 3.1.18.2. Modalités de surveillance

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau des piézomètres suivants (plan joint en annexe) :

- S6, S9 et S12 pour les analyses de niveau 2 ;
- PZ3, S7, S4, S14 et S5 pour les analyses de niveau 1.

Les analyses de niveau 1 correspondent aux substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation (liste qui peut évoluer en fonction des connaissances de l'exploitant).

Les analyses de niveau 2 correspondent aux substances provenant d'autres sites et qui polluent déjà la nappe.

La surveillance correspondant au niveau 1 est effectuée sur des échantillons prélevés une fois par an.

La surveillance correspondant au niveau 2 est effectuée sur des échantillons prélevés deux fois par an sur deux périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine.

Lors de ces prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Les substances recherchées seront les suivantes :

Paramètres	Niveau n° 1	Niveau n° 2
pH	X	X
DCO		X
Hydrocarbures	X	
Organo halogénés volatils	X	X
Manganèse	X	
Nickel	X	
BTEX	X	
Ethylbenzène		X
1,2c-dichloréthylène		X
Phénol		X
Dichlorométhane		X
Méthyléthylcétone		X
Tétrahydrofurane		X
Dioxane		X

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées, et après une période minimale de surveillance de 3 ans.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits, etc.), l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

### 3.1.18.3. Communications des résultats et bilans

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après communication par le laboratoire.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable (RENAULT SAS, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les informations relatives au mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons seront communiquées annuellement si elles sont inchangées ou à chaque changement de laboratoire à l'inspection des installations classées

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme :

1) du tableau ci-dessous :

Paramètres	Niveau	Concentration	Unité	VCl de référence	Commentaires

2) de graphiques (échelles adaptées) reprenant l'historique de la surveillance et montrant ses évolutions,

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, seront obligatoirement commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

#### 3.1.18.4. Entretien et protection des piézomètres

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

## **3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **3.2.1. EMISSIONS DE POLLUANTS - BRULAGE**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **3.2.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### 3.2.2.1 Toutes installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère

Les principales installations concernées sur le site de Cléon sont :

- la chaufferie ;
- les installations de phosphatation ;
- les bancs d'essai moteurs ;
- les lignes de carbonituration.

La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

### 3.2.2.2 Dispositions particulières aux chaudières

Les chaudières sont aménagées et exploitées en vue d'économiser l'énergie et de diminuer la pollution atmosphérique. Un bilan du fonctionnement de la chaufferie est établi chaque année.

La chaudière BABCOCK {radiante 83923} n° 3 est utilisée en cas de secours.

La chaudière PARENT {(WANSON) Streabloc 700 MS 83925} n° 1 est utilisée l'été.

Les chaudières BABCOCK {FML 13 88145} n° 5 et DUQUENNE {M 560 125057} n° 6 sont utilisées l'hiver. Le gaz naturel est privilégié au fioul.

### **3.2.3. CAPTATION/TRAITEMENT**

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **3.2.4. EVACUATION - DIFFUSION**

Les points de rejet à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

En l'absence de réglementation spécifique, le dimensionnement de toutes nouvelles cheminées sur le site répondra aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les installations de chaufferies.

### 3.2.5. CHEMINEE - DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées ont une hauteur minimale et permettent une vitesse d'éjection minimale précisée dans le tableau ci-dessous :

N°	Cheminée	Combustible	Hauteur (m)	Vitesse éjection gaz (m/s)
3	Chaufferie : BABCOCK P= 40,4 MW	Fioul lourd TBTS ou gaz naturel (chaudière de secours)	46	12
5	Chaufferie : BABCOCK P= 37,7 MW	Fioul lourd TBTS ou gaz naturel	46	12
6	Chaufferie : DUQUENNE P= 39,2 MW	Gaz naturel	46	12
1	Chaufferie : PARENT P= 5,2 MW	Gaz naturel	30	4
/	4 bancs d'essais (Bat. F)	Gasoil	12	10
/	5 bancs d'essais (Bat. E)	Essences et gasoil	8	10
/	16 bancs d'essais (Bat. L)	Essences et gasoil	11	10
/	30 bancs d'essais (Nord-Est bat. K)	Gasoil	18	10

Les cheminées sont munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'exploitant doit identifier l'ensemble des cheminées de son établissement et les repérer sur un plan transmis à l'inspection des installations classées à chaque modification.

### 3.2.6. REJETS

#### 3.2.6.1 Conditions de mesures

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ ) sur gaz sec à une teneur en oxygène dans les effluents précisée dans le tableau ci-dessous :

Installations	Teneur en oxygène (% en volume)
Chaudières (combustibles liquides et gazeux)	3

### 3.2.6.2 Chaudières

Les rejets atmosphériques issus des chaudières doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètre	Valeurs Limites à l'Emission selon le combustible (en $\text{mg}/\text{Nm}^3$ )	
	Gaz naturel	Fioul lourd
SO <sub>2</sub>	35	1700
NO <sub>x</sub>	225	450
Poussières	5	50
CO	100	100
HAP (1)	0.1	0.1
COV	110 en carbone total	110 en carbone total

(1) La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

### 3.2.6.3 Bancs d'essais moteurs

Les rejets atmosphériques issus des bancs d'essais moteurs doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètre	Concentration ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ )
Poussières	100
SO <sub>2</sub>	30
NO <sub>x</sub>	100
CO	100
COV non méthanique	150

### 3.2.6.4 Carbonituration

Le combustible est un mélange de CH<sub>3</sub>OH, NH<sub>3</sub>, N<sub>2</sub> et Gaz Naturel.

Les rejets atmosphériques issus d'un four de carbonituration doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

$$\text{Débit} = 18\,400 \text{ Nm}^3/\text{h}$$

Paramètre	Concentration ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ )	Flux (kg/h)
Poussières	50	1
SO <sub>2</sub>	50	1
NO <sub>x</sub>	500	10
COV non méthanique	150	3

### 3.2.6.5 Phosphatation

Les rejets atmosphériques issus de la ligne de phosphatation doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
NOx	200
HF	5
Acidité totale (H)	0,5
Alcalins (OH)	10

### 3.2.6.6 Flux maximum en SO2 et NOx

Paramètre	Flux maximal (tonnes / an)
SO2	55
NOx	65

## 3.2.7. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions définies ci-dessous :

Installation en fonctionnement le jour de l'intervention	Fréquence
Chaufferie	En continu : CO Trimestriel : NOx, O2 Semestriel : poussières et SO2 Annuel : COV et HAP
Carbonitruration	Annuel
Lignes de phosphatation	Annuel
Bancs moteurs	Annuel

Pour la chaufferie, le contrôle périodique doit être fait sur la ou les chaudières en fonctionnement le jour de l'intervention. Au minimum, une mesure de l'ensemble des chaudières doit être faite tous les 5 ans.

Les paramètres à analyser sont au minimum ceux indiqués au paragraphe 3.2.6. (2, 3, 4 et 5).

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## 3.2.8. EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

### **3.2.9. ODEURS**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des traitements anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **3.2.10. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

L'entreprise de maintenance des installations de réfrigération doit être inscrite sur le registre préfectoral en application des dispositions du décret n° 92.1271 du 7 décembre 1992.

Un contrôle d'étanchéité et de niveau de fluide des installations de réfrigération doit être réalisé une fois par an par l'entreprise précédemment définie.

L'exploitant doit établir, pour chaque opération (contrôle d'étanchéité, réparations, etc.) effectuée sur les équipements utilisant des fluides frigorigènes, une fiche d'intervention.

Cette fiche d'intervention indique :

- la date et la nature de l'intervention dont les équipements font l'objet,
- la nature et le volume du fluide récupéré,
- le volume du fluide éventuellement réintroduit,
- la localisation des fuites potentielles sur les circuits des installations.

## **3.3. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **3.3.1. PREVENTION**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, sous-produits et résidus de fabrication de son entreprise, tant en quantité qu'en toxicité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets est préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations du Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS de Haute-Normandie) approuvé par arrêté préfectoral du 11 septembre 1995.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, devra être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

### **3.3.2. COLLECTE, RECYCLAGE ET VALORISATION**

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent pas être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, huile, ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **3.3.3. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT**

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

### **3.3.4. STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION**

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 août 1993 concernant le parc à déchets restent applicables.

Le parc à copeaux d'une surface de 11 300 m<sup>2</sup> regroupe les déchets de fonte, aluminium, acier produits par les différents ateliers d'usinage de l'établissement.

22 boxes à déchets particuliers sont utilisés pour stocker :

- les plastiques, pneus, loupés, emballages (13 boxes ouverts),
- les grenailles, les mâchefers, les boues, les batteries (6 boxes couverts),
- les solvants chlorés et produits chimiques divers périmés (3 boxes couverts).

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an).

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies dans le présent arrêté.

### 3.3.4.1. Déchets solides et pâteux

Les familles de déchets et résidus solides produits par le site sont les suivantes :

- toiles de filtration,
- emballages souillés,
- tout-venant souillé,
- boues de curage,
- briques réfractaires,
- loupés de fabrication,
- copeaux,
- limailles boues de station,
- boues de phosphatation,
- boues d'usinage.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre V du code de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie. Ces eaux sont raccordées au réseau des eaux usées et traitées par la station physico-chimique de l'usine.

Les toiles filtrantes ne sont pas stockées en galeries techniques. Elles sont aussitôt évacuées vers la déchiqueteuse. Elles sont stockées dans une seule benne qui est envoyée en élimination deux à trois fois par semaine.

### 3.3.4.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Les principales familles des déchets liquides et pompables produits sont les suivantes :

- boues d'usinage et hydrocarbures,
- huiles usagées,
- boues de filtration,
- déchets de laboratoire,
- solvants chlorés et non chlorés,
- fonds de cuves de liquides inflammables et produits chimiques,
- huiles moteurs,
- antigel,
- déchets de phosphatation.

Ces déchets sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts ...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches correctement dimensionnées

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

## **3.3.5. ELIMINATION DES DECHETS**

Les déchets industriels qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement, doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

**Banals :**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, ...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés par des installations réglementairement autorisées en application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en cours d'élaboration.

Les déchets industriels banals non triés ne doivent pas être éliminés en décharge.

**Déchets d'emballages :**

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

**Déchets Industriels spéciaux :**

Ces déchets, dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement, doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification qui doit être régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- la classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication le générant,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination retenu,
- les caractéristiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possible du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant doit tenir un dossier qui comprend au minimum :

- la fiche d'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs

Ce dossier est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

Pour les toiles filtrantes, l'exploitant dispose en permanence d'au moins deux filières d'élimination possibles.

En fonctionnement normal, les centrales de filtration des huiles alimentant les machines outils du projet M1D doivent être équipées de filtres médias régénérables à la place des filtres papiers afin de générer moins de déchets à traiter en fin de cycle.

### 3.3.6. REGISTRE DE SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités de déchets produits,
- la classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

### 3.3.7. APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 JANVIER 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir dans les deux mois suivant chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par ces obligations sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

### 3.3.8. TRAITEMENTS INTERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale, toute mise en décharge ou incinération est interdite.

### 3.3.9. HUILES USAGEES

Les huiles usagées en provenance des sites de RENAULT peuvent être régénérées dans l'installation existante à concurrence de 3 500 tonnes/an, conformément à l'autorisation acquise en référence à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées. Ces installations doivent respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 28 juin 1983, Titre III, bâtiment I5.

En tout état de cause, les huiles usagées sont éliminées conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.

### 3.3.10. PCB-PCT

L'exploitant rendra compte annuellement de la réalisation du programme de remplacement des transformateurs et condensateurs contenant des PCB - PCT, tout en montrant que ce dernier sera terminé pour 2010.

## 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

### 3.4.1. PREVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### 3.4.2. TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par le code de l'environnement concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs.

### 3.4.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.4.4. NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65	55

### 3.4.5. DEFINITIONS

#### 3.4.5.1. Zones d'urgence réglementées

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

### 3.4.5.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel.

### 3.4.6. EMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 3.4.7. CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant doit faire réaliser un mois après la mise en service d'au moins 15 bancs d'essais M1D, puis périodiquement (au moins une fois tous les 3 ans), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes ;
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur de installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

### 3.4.8. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

### 3.5. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit réaliser, pour le 31 décembre 2006, un bilan de fonctionnement portant sur l'ensemble des installations classées du site. Le contenu de ce bilan de fonctionnement est défini à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté tous les dix ans.

## 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS

### 4.1. OBJET

L'exploitant est tenu d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol sur son site visé en entête d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1. du code de l'environnement (Livre V, Titre 1<sup>er</sup>) qui leur sont associés par le biais d'une évaluation simplifiée des risques. Celle-ci conduira à classer le site soit en classe 3 ('site banalisable' pour l'usage déclaré), soit en classe 2 ('site à surveiller'), soit en classe 1 ('site nécessitant des investigations approfondies').

Les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site.

### 4.2. CONFORMITE DE L'ETUDE DES SOLS

L'exploitant réalisera une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement conformément au guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suivant la version 2 - septembre 2001. Elle se déroulera suivant l'étape A -*actions préliminaires*- suivie de l'étape B -*investigations complémentaires de terrain*.

### 4.3. CONTENU DE L'ETUDE : ETAPE A

Cette partie de l'étude comportera notamment :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est de recenser dans un périmètre et une période donnés les différentes activités qui s'y sont succédées, leur localisation précise, les procédés industriels mis en œuvre (matières premières, technique(s) utilisée(s), produits finis, déchets induits...), les pratiques de gestion environnementales associées (dépôts de déchets sur site, et hors site dans la mesure où ils peuvent être identifiés, filières d'élimination...). Cette analyse historique pourra utilement être complétée par le recueil et l'interprétation de témoignages relatifs aux phases d'exploitation du site (employés, retraités...) et explicitant les pratiques environnementales,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, permettant de préciser les informations propres au site étudié (géologie, hydrogéologie, hydrologie, aménagements et usages surfaciques du sol proches ou sur site (type d'habitat, d'infrastructures) dont les paramètres qui conditionneront les modes de transfert des polluants (notamment les facteurs ralentissant ou accélérant la migration de ces derniers), et les cibles potentielles (habitations, sources d'alimentation en eau potable, groupes d'individus, ...) susceptibles d'être atteintes,

- une visite du site et de ses environs immédiats ; elle doit porter sur un examen de l'état actuel du site, une vérification des informations acquises au cours des études documentaires, une éventuelle acquisition de données complémentaires (précision sur les lacunes des phases d'étude précédentes, recherche des cibles potentielles), une reconnaissance et une identification des risques et impacts potentiels ou existants, la préparation des futures campagnes de reconnaissance de terrain.

#### **4.4. CONTENU DE L'ETUDE : ETAPE B**

Elle est basée sur les hypothèses formulées au terme de l'étape A conformément au rapport d'étape dont le contenu est précisé article 4.5 et dépend des cibles identifiées, des milieux à étudier et des polluants potentiels.

L'exploitant réalisera ou fera réaliser tous les prélèvements et analyses nécessaires à la caractérisation sommaire des sources potentielles de pollution et à la l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et l'environnement.

Elle comportera notamment :

- l'ensemble des informations, non disponibles au terme de l'étape A, nécessaires à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, à la conception et au dimensionnement des campagnes d'investigation de terrain à mener dans une phase ultérieure de diagnostic approfondi du site,
- les prélèvements et analyses représentatifs des milieux à investiguer.

#### **4.5. CONTENU DU RAPPORT D'ETAPE**

Au terme de l'étape A, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies (ex. : plans détaillés et généraux, enquêtes de voisinage, compilation de résultats d'analyses accessibles ou réalisées,...).

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra le schéma conceptuel du site, la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets/produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n° 3 identifiant les sources de danger potentiel.

Le cas échéant, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Une description des phases de travail et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Sur la base des informations recueillies au cours de l'étape A, une première suggestion de notation, même partielle (critères immuables), des sources de pollution, des vecteurs de transfert, des cibles, et donc du site, pourra être faite par application de la méthode d'évaluation simplifiée des risques du guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Dans ce cas, toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport d'étape et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies

A défaut, le rapport mentionnera clairement le plan d'actions complémentaires visant à collecter les données non disponibles au terme de l'étape A dans la perspective de produire l'évaluation simplifiée des risques Il comprendra toutes les recommandations pour les investigations complémentaires nécessaires, en particulier les investigations de terrain telles que prévues dans l'étape B du guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Ces propositions d'études complémentaires seront présentées pour approbation préalable à l'inspecteur des installations classées.

## 4.6. CONTENU DU RAPPORT DE SYNTHÈSE

Au terme de l'étape B, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies. En particulier les résultats d'analyse sur les prélèvements représentatifs des milieux à investiguer et les références des normes utilisées, lorsqu'elles existent, seront mentionnés. Il fera en introduction un rappel des conclusions obtenues au terme de l'étape A.

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra le schéma conceptuel du site, la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets/produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n° 3 identifiant les sources de danger potentiel. Il comportera l'évaluation simplifiée des risques et toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

En outre, une description des phases de travaux et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Le cas échéant, les changements apportés au programme d'investigation initial et leur justificatif, les contraintes et difficultés rencontrées seront donnés.

Éventuellement, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Si, à l'issue de l'évaluation simplifiée des risques, une incertitude persiste sur le classement du site en catégorie 1, 2 ou 3, le rapport proposera un plan d'investigations complémentaires accompagné des recommandations nécessaires. Ces propositions de compléments d'études seront présentées pour approbation préalable à l'inspecteur des installations classées.

## 4.7. ECHEANCIER

Le calendrier des opérations à mener est le suivant :

- fourniture du rapport d'étape, comprenant éventuellement une proposition d'évaluation simplifiée des risques **pour le 31 décembre 2004**,
- définition du contenu de l'étape B **pour le 31 mars 2005**,
- fourniture du rapport de synthèse comprenant l'évaluation simplifiée des risques **pour 30 juin 2005**.

## 5. PREVENTION DES RISQUES

### 5.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels

## 5.2. CONSIGNES

### 5.2.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs est réalisé par le service APS après reconnaissance.

### 5.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Cela concerne notamment les installations de carbonituration, les bancs d'essai moteurs, les lignes de phosphatation et les postes de dépotage des liquides inflammables.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

### 5.2.3. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

## 5.3. PLANS D'URGENCE ET CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant dispose d'un plan d'urgence. Il s'engage à informer la FAC des procédures de sécurité mises en place en cas d'accident sur son site susceptible d'avoir des effets sur la FAC. En cas d'accident, la FAC est immédiatement informée et associée à la mise en pratique des procédures d'urgence.

La société RENAULT S.A.S. s'engage à recevoir de la part de la FAC une information sur les procédures d'urgences et consignes mises en place à la fonderie en cas d'accident sur son site susceptible d'avoir des effets sur la société RENAULT S.A.S.

Les deux sociétés s'associent mutuellement aux exercices de gestion d'accident les concernant.

## 5.4. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont judicieusement répartis.

## 5.5. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

## 5.6. ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

## 5.7. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RESERVOIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation ;
- aux risques de corrosion et d'érosion ;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

## 5.8. VERIFICATION ET ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les équipements importants pour la sécurité, les équipements de protection individuelle, les chariots élévateurs, l'état des installations (stockages, rétentions, canalisations, flexibles, compresseurs, pompes, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes :

- d'une planification,
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
  - date et nature des vérifications,
  - personne ou organisme chargé de la vérification,
  - motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident.
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui préciseront notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour, les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

## **5.9. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUES LIES A LA Foudre**

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant tient à jour un document comprenant des plans des zones à risques d'explosion. Dans ces zones, l'exploitant dispose des informations suivantes : documents de conformité des équipements électriques installés, type de matériel, lieu d'installation, date d'installation.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C17100.

## **5.10. DETECTION DE FEU**

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche :

- la protection incendie automatique.
- en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers.

## **5.11. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIERES**

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

## **5.12. POSTES DE CHARGEMENT - DECHARGEMENT**

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles.

Ces opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Ils doivent avoir à leur disposition les consignes et les "fiches réflexes" de la procédure de dépotage. Une consigne doit fixer les modalités de maintenance du matériel de dépotage (flexibles, joints, ...).

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger ;
- la disponibilité des capacités correspondantes ;
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu ;
- la consignation de la voie ;
- la balise de la zone de dépotage ;

- la vérification des moyens d'interventions ;
- la vérification des moyens de protections individuelles.

### 5.13. DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dépôts aériens de liquides inflammables doivent être exploités conformément aux dispositions des arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux dépôts d'hydrocarbures liquides.

Les dépôts enterrés sont aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

### 5.14. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

L'exploitant réalise, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2004, une étude visant à :

- recenser l'ensemble des zones à risques d'incendie,
- établir si, en fonction des dispositifs d'extinction éventuellement présents ou des effets dominos à éviter, des dispositions constructives particulières (murs ou portes coupe-feu, désenfumage, sorties de secours, etc.) doivent être mises en place,
- proposer un échéancier de réalisation des mesures complémentaires à mettre en place.

Les galeries techniques sont équipées de réseau sprinkler ou de tout dispositif visant à empêcher la propagation d'un incendie à une autre partie du bâtiment.

Pour les nouvelles constructions (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993), les bâtiments possèdent des issues de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40 m, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20 m d'une sortie de secours.

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et maintenus constamment dégagés.

### 5.15. DESENFUMAGE

L'évacuation des fumées en cas d'incendie dans les locaux comportant des zones à risque d'incendie ou de plus de 300 m<sup>2</sup> est assurée par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100<sup>ème</sup> de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

Les locaux doivent être recoupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup>. Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

### 5.16. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée

## 5.17. FONCTIONS IMPORTANTES POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des fonctions et éléments (paramètres, équipements, procédures) importants pour la sécurité (FEIPS). Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et éléments visent, dans un premier temps à prévenir des situations dangereuses, dans un second temps à limiter les conséquences d'un événement redouté, et dans un troisième temps à contrôler une situation dégradée.

### 5.17.1. Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans le paragraphe " vérifications et entretiens ", assorties d'une attention toute particulière et fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

### 5.17.2. Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) doivent pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance, d'autre part, judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonores et visuelles alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus et notamment pour les postes de chargement et de déchargement :

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide ;
- l'arrêt des pompes et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement ;

Les détecteurs organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont des équipements importants pour la sécurité.

### 5.17.3. Procédures importantes pour la sécurité

Les procédures importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

## 5.18. DISPOSITIONS LIEES A CERTAINES INSTALLATIONS OU CERTAINES SUBSTANCES

### 5.18.1. BANCS D'ESSAIS MOTEURS ET POSTES DE GAVAGE DES MOTEURS DIESELS DES BATIMENTS E ET L

Les différents bancs d'essais moteurs et postes de gavage sont protégés par un système d'extinction au gaz à déclenchement automatique assuré par :

- soit une double boucle de détection (thermique/flammes ou flammes/fumée) en ce qui concerne les bancs fonctionnant à l'essence ou au gazole et ayant des temps de cycle supérieur à 4 secondes ;
- soit une sonde thermique dit "contact mercure" en ce qui concerne les bancs ou postes fonctionnant au gazole et ayant des temps de cycle inférieurs à 4 secondes.

L'extinction peut être déclenchée manuellement depuis chaque cabine ou encore au niveau du stockage des bouteilles de gaz.

Une détection de vapeur d'hydrocarbures (explosimètre) et une détection de monoxyde de carbone équipent chaque bancs d'essais des bâtiments E et L. Seule une détection de vapeur d'hydrocarbures équipe les postes de gavage du bâtiment E et les bancs d'essais du bâtiment F, ces installations fonctionnant au gazole.

Le déclenchement de la protection gaz ou une détection de vapeurs d'hydrocarbures coupe l'alimentation en carburant et coupe le banc d'essais.

Les gaines de ventilation et d'échappement sont équipées de clapets coupe-feu asservis aux déclenchements des sécurités.

### 5.18.2. BANCS D'ESSAIS MOTEURS DU PROJET M1D

Les bancs d'essais moteurs sont installés par deux dans des cellules indépendantes. Les cellules sont constituées de cloisons métalliques doublées avec de la laine minérale incombustible afin d'obtenir un degré coupe-feu d'une demi-heure. Les portes sont également de degré coupe-feu une demi-heure.

Les bancs d'essai moteurs et les canalisations amenant les fluides sont implantés en rétention afin de prévenir tout risque de pollution des sols.

La cuve d'huile moteur alimentant les bancs d'essais moteurs est placée dans une rétention conforme à l'article 3.1.7 du présent arrêté.

La cuve enterrée de gazole alimentant les bancs d'essais moteurs est une cuve double enveloppe munie d'un système de détection de fuite déclenchant une alarme en cas de fuite et de limiteurs de remplissage et d'indicateurs de niveau.

L'alimentation en gazole des bancs d'essais moteurs se fait par la cuve enterrée vers un bac tampon de 400 litres situé à l'extérieur du bâtiment. Ce bac tampon alimente par gravité chaque banc.

Les matériels électriques des galeries techniques par lesquelles transitent la distribution des carburants, de l'intérieur des cellules d'essais moteurs doivent être compatibles avec la zone ATEX conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 1988.

Les bancs d'essais moteurs sont équipés de détecteurs d'explosimétrie, de fumées, de flammes, d'hydrocarbures et de monoxyde de carbone déclenchant en cas d'incendie, de risque d'explosion ou de détection de CO :

- une alarme sonore et lumineuse,
- l'arrêt de l'installation,
- la coupure de l'alimentation électrique,
- la coupure de l'alimentation en carburant par une électrovanne de sécurité implantée à l'extérieur de chaque cellule,
- la fermeture automatique des portes des cellules d'essais,
- la mise en route de la ventilation forcée en cas de détection d'hydrocarbures ou de CO,
- le déclenchement de la protection incendie automatique spécifique aux bancs d'essais moteurs en cas de détection flammes ou fumées.

Les bancs d'essais moteurs doivent disposer d'un système manuel d'arrêt d'urgence.

L'atmosphère à l'intérieur des cellules doit être préservée. Chaque cellule sera ventilée de façon permanente à raison d'au moins 2 400 m<sup>3</sup>/h pour garantir à l'opérateur une atmosphère saine ainsi que l'apport d'air neuf pour le moteur.

Le démarrage des essais sera asservi à la ventilation.

Le bâtiment K abritant les lignes d'usinage et le nouveau bâtiment de bancs d'essais moteurs sont munis d'un système d'extinction automatique à eau d'un débit adapté au risque à protéger. Son déclenchement doit arrêter la distribution des produits inflammables ou combustibles vers la zone concernée par l'incendie.

### **5.18.3. FONTAINES A SOLVANT**

Les 6 fontaines à solvant servant à nettoyer des pièces du M1D sont munies d'une rétention intégrée. Elles sont placées dans des locaux ventilés et protégés par sprinklers.

Des systèmes d'extinctions manuels tels que des extincteurs et des Robinets d'Incendie Armés sont opérationnels dans les bâtiments.

Un fusible thermique doit refermer automatiquement le capot de protection de la fontaine en cas d'élévation anormale de la température ambiante.

### **5.18.4. TRAITEMENTS THERMIQUES**

Les fours de carbonituration sont équipés d'une détection de présence de flamme. L'absence de flamme déclenche une alarme et met en sécurité l'installation. La température des fours est contrôlée par des régulateurs de sécurité qui déclenchent une alarme et la mise en sécurité des installations en cas de baisse de température sous 770°C.

Le bac de trempe est équipé de 2 seuils d'alarme de niveau bas et très bas, haut et très haut, dissociés et redondants, qui déclenchent une alarme et la mise en sécurité des installations.

Les coupures d'énergies (air comprimé, gaz naturel, électricité, eau) entraînent le déclenchement d'une alarme et la mise en sécurité des installations.

### 5.18.5. CENTRALES DE FILTRATION EN HUILE ENTIERE SITUEES EN GALERIES TECHNIQUES

Elles sont équipées d'une installation d'extinction automatique à gaz.

### 5.19. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en canons à mousse, en réserve d'émulseurs et en réseau sprinkler pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

Le réseau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée. Il doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 240 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 6 bars.

Le réseau sprinkler est constitué d'une part, de deux réserves de 480 m<sup>3</sup> réalimentées de façon à fournir une capacité équivalente de 1 300 m<sup>3</sup>, qui peut délivrer 650 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 9 bars et d'autre part, d'une réserve de 1 300 m<sup>3</sup> pouvant délivrer 650 m<sup>3</sup>/h sous 9 bars. Il dessert toutes les zones à risque d'incendie.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

En particulier, la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment des bancs d'essais moteurs doit être assurée par 8 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément sur au moins 4 poteaux incendie un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Ce nombre de poteaux peut être augmenté afin de respecter les règles d'implantation décrites ci-dessous.

Ces hydrants doivent être implantés de la manière suivante :

- à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum,
- à plus de 20 mètres du bâtiment,
- à une distance du bâtiment correspondant au flux thermique acceptable (1 kW/m<sup>2</sup>). Cette distance, calculée à partir de la Z2 définie par l'étude de dangers est égale à 1,73 x Z2 soit 75 mètres.

Le point d'eau le plus éloigné sera situé à moins de 500 mètres des entrées de toutes les cellules du bâtiment par un acheminement répondant aux caractéristiques des voies engins.

Tous ces hydrants seront implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

### 5.20. EXTINCTEURS – R.I.A. - DETECTEURS

Des extincteurs appropriés aux risques encourus, des R.I.A. sont implantés conformément aux règles en vigueur. Des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant afin de prévenir les risques d'explosion.

## **5.21. EQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELS**

Des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances pour les personnels habilités au local prévu dans le plan d'urgence.

## **5.22. ACCES DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION**

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

## **5.23. CLOTURE - GARDIENNAGE**

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture et la nuit.

# **6. DISPOSITIONS DIVERSES**

## **6.1. CONTROLE**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

## **6.2. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **6.3. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE**

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
  - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
  - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
  - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au titre V du code de l'environnement.

## 7. ECHEANCIER

PARAGRAPHE	OBJET	DELAI
3.1.4	Mise en conformité des différents postes de dépotage de liquide de coupe au niveau de la galerie du bâtiment G et de l'acide chlorhydrique	Dès la notification du présent arrêté
3.1.7	Remplacer le réservoir gasoil de la station service	31/12/2007
3.1.8	Etude technique permettant de préciser le volume de bassin nécessaire pour gérer le flux futur des eaux de refroidissement	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.1.14	Etude technico-économique portant sur le recyclage intégral des eaux de refroidissement du site	En fonction de l'amélioration de la qualité de nappe
3.1.16	Collecte et traitement des eaux usées industrielles prétraitées provenant de la FONDERIE ALUMINIUM DE CLEON	31/12/2004
3.1.16.3	Propositions d'amélioration concernant les rejets en DCO	31/12/2005
3.1.16.3	Suppression de tout rejet en sortie de la station d'épuration	31/12/2010
3.3.10	Remplacement des transformateurs et condensateurs contenant des PCB – PCT	1/01/2010
3.4.7	Mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement	1 mois après la mise en service d'au moins 15 bancs d'essais M1D
3.5	Bilan de fonctionnement	31 décembre 2006
4.7	Fourniture du rapport d'étape de l'étude des sols	31/12/2004
4.7	Définition du contenu de l'étape B	31/3/2005
4.7	Fourniture du rapport de synthèse comprenant l'évaluation simplifiée des risques	30/6/2005
5.14	Etude visant à recenser l'ensemble des zones à risques d'incendie	1/9/2004